

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025

23 janvier Arrêté ministériel n° 001405 autorisant la création d'une association étrangère 215

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025

21 janvier Arrêté ministériel n° 001320 fixant les modalités d'application de l'article 31 quater de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée 216

21 janvier Décision ministérielle n° 001293 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Samir TAMRABET 217

21 janvier Décision ministérielle n° 001294 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Joël Christel KOLOKOSSO BADIANG 217

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

2025

23 janvier Arrêté ministériel n° 001470 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Autonomisation des Femmes et Dividende Démographique au Sahel du Sénégal (SWEDD-Plus-SENEGAL) 217

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 221

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 001405 du 23 janvier 2025 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « DAWAT. E. ISLAMI (INVITATION A L'ISLAM) », dont le siège social est établi à la Rue 13 Bis, Place de l'Indépendance à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de porter une assistance sociale aux populations démunies ;
- de perpétuer l'enseignement du coran ;
- de promouvoir le développement de l'éducation religieuse islamique ;
- de construire des mosquées.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Muhammad SHAFIQUE : Président ;
- Hamza GHAFFAR : Secrétaire général ;
- Muhammad Waquar QURESHI : Trésorier général.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Art. 3. - Les entreprises définies à l'article 2 déposent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, auprès du service des impôts dont elles relèvent, les informations relatives à leurs clients, personnes physiques ou morales.

Art. 4. - La déclaration s'effectue par voie électronique ou sous format dématérialisé sur un formulaire fourni par l'administration. Elle comporte les informations suivantes :

1° pour le déclarant :

- dénomination ou raison sociale, adresse précise et numéro d'identification fiscale ;

2° pour les clients personnes physiques titulaires d'un abonnement domestique ;

- a) nom et prénom, date et lieu de naissance, numéros de téléphone, adresse précise, numéro de la pièce nationale d'identité ou document équivalent ;

b) numéro et date de la police d'abonnement ;

- c) indication de la qualité de propriétaire ou locataire du client.

3° pour clients personnes physiques titulaires d'un abonnement commercial :

- a) nom et prénom, date et lieu de naissance, numéros de téléphone, adresse précise, numéro de la pièce d'identité nationale ou document équivalent :

b) numéro d'identification fiscale de l'entreprise individuelle ;

c) numéro et date de la police d'abonnement :

- d) indication de la qualité de propriétaire ou locataire du client.

4° Pour les clients personnes morales ou autre entité juridique titulaire d'un abonnement commercial :

- a) dénomination ou raison sociale, enseigne commercial et adresse précise ;

b) numéro d'identification fiscale ;

c) numéro et date de la police d'abonnement ;

- d) indication de la qualité de propriétaire ou locataire du client.

Art. 5. - Les renseignements relatifs aux personnes physiques transmis aux services de la Direction générale des Impôts et des Domaines, en application des dispositions du présent article, sont exclusivement exploités dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 001320 du 21 janvier 2025 fixant les modalités d'application de l'article 31 quater de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de déclaration des informations relatives au portefeuille client des entreprises délégataires de service public urbain ou rural, dans le secteur de l'eau et de l'électricité, prévues à l'article 31 quater de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée.

Art. 2. - Par entreprise délégataire de service public urbain ou rural dans le secteur de l'eau et de l'électricité, on entend toute entité publique ou privée qui, en vertu d'une mission de service public, fournit aux usagers des biens et services dans lesdits secteurs.

Art. 6. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Décision ministérielle n° 001293 du 21 janvier 2025 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Samir TAMRABET

Article premier. - Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité à Monsieur Samir TAMRABET, de nationalité algérienne, d'exercer les fonctions d'administrateur d'un établissement de crédit de l'UMOA.

Art. 2. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Décision ministérielle n° 001294 du 21 janvier 2025 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Joël Christel KOLOKOSSO BADIANG

Article premier. - Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité à Monsieur Joël Christel KOLOKOSSO BADIANG, de nationalité camerounaise, pour exercer les fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit de l'UMOA.

Art. 2. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

Arrêté ministériel n° 001470 du 23 janvier 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Autonomisation des Femmes et Dividende Démographique au Sahel du Sénégal (SWEDD-Plus-SENEGAL)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère de la Famille et des Solidarités, le Projet d'Autonomisation des Femmes et Dividende Démographique au Sahel-Plus du Sénégal (SWEDD+-SENEGAL).

Article 2. - *Objectif du Projet*

L'objectif du Projet est d'améliorer le niveau d'autonomisation des femmes, des adolescentes et des jeunes filles, afin d'accroître leur accès aux produits et aux services de santé sexuelle et reproductive, maternelle, néonatale, infantile, et nutritionnelle de qualité et de renforcer leurs capacités à prendre des décisions qui contribueront de manière durable, au développement de leurs communautés.

Article 3. - *Composantes du Projet*

Le Projet SWEDD Plus-Sénégal comprend quatre composantes :

- la composante 1 vise à accroître la demande pour les produits et services de santé sexuelle et reproductive, maternelle, néonatale, infantile et nutritionnelle (SRMNIN) en favorisant le changement social et comportemental et l'autonomisation des femmes et des adolescentes ;

- la composante 2 vise à renforcer les capacités régionales pour mettre à disposition des produits et des personnels qualifiés de santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et nutritionnelle (SRMNIN) ;

- la composante 3 vise à renforcer le plaidoyer et la concertation de haut niveau menés dans le cadre du Projet et à renforcer les capacités pour l'élaboration des politiques et la mise en œuvre du Projet ;

- la composante 4 vise à assurer la coordination, le pilotage et la gouvernance du Projet.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Article 4. - *Organes du Projet*

Les organes de pilotage, d'exécution et de supervision du Projet sont :

- le Comité national de pilotage ;
- le Comité technique de suivi ;
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Section première. - *Le Comité national de pilotage du Projet*

Article 5. - *Missions du Comité national de pilotage*

Le Comité national de pilotage a essentiellement pour rôle d'assurer l'orientation stratégique, la supervision de la mise en œuvre et le suivi-évaluation du Projet.

- A ce titre, il est chargé notamment :
 - d'assurer la supervision globale du Projet ;
 - de convoquer des rencontres de coordination intersectorielle des activités des différents départements ministériels impliqués dans le Projet ;
 - d'assurer la médiation dans la mise en œuvre du Projet quand certaines décisions sont nécessaires ;
 - d'approuver le plan de travail et le budget annuel (PTBA) du Projet ;
 - de valider les documents clés (plan annuel de passation des marchés, rapports d'activités annuels et tous autres rapports périodiques sur l'état d'exécution technique et financière du Projet, conclusions et recommandations des missions de supervision et d'évaluation) ;
 - de fournir des orientations stratégiques à l'Unité de Gestion du Projet en vue d'assurer la réalisation des résultats attendus ;
 - d'autoriser l'Unité de Coordination du Projet à exécuter le budget ;
 - de valider les différents manuels de procédures.

Article 6. - *Composition*

Le Comité national de pilotage est ainsi composé :

- le **Président** : Ministre de la Famille et des Solidarités ou son représentant ;
- le **Secrétaire** : Coordonnateur national de l'Unité de Coordination du Projet ;
- les **membres** :
 - le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
 - le représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
 - le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
 - le représentant du Ministère en charge des Finances ;

- le représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- le représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- les deux (02) représentants du Ministère en charge de la Santé ;
- le représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- le représentant du Ministère en charge de la Microfinance ;
- les deux (02) représentants, points focaux du Projet SWEDD + du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- le représentant de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) ;
- le représentant du Conseil national de Lutte Contre le Sida ;
- le représentant de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- le représentant du Conseil national de Développement de la Nutrition ;
- le représentant des organisations de la société civile ;
- le représentant de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers travaillant dans le domaine : (UNFPA, OMS, UNICEF, USAID, Coopération Canadienne, Coopération Belge, AFD).

Toutefois, le Comité de pilotage peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires sur invitation.

La Banque mondiale assiste aux travaux du Comité en tant qu'observateur.

Article 7. - *Fonctionnement*

Le Comité national de Pilotage se réunit une (01) fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité met à la disposition de chaque membre, l'ordre du jour et les documents de travail au moins dix (10) jours francs avant la réunion. Il élaboré et diffuse les comptes rendus de séance.

Le Comité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations sont adoptées par consensus.

Si le consensus ne peut être obtenu, la question est mise aux voix, puis adoptée à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 8. - *Le Comité technique de Suivi*

Il est créé, auprès du Comité national de pilotage du Projet, un Comité technique de Suivi (CTS).

Le Comité technique de Suivi a pour mission de fournir une orientation sur les activités sectorielles et multisectorielles clés et un appui aux activités de planification et de suivi-évaluation.

Il est chargé, entre autres :

- de donner les orientations techniques à l'UCP ;
- de contribuer dans la planification des activités, y compris celles liées au suivi-évaluation ;
- de valider techniquement les plans d'actions annuels et trimestriels ;
- de participer à la préparation des réunions du Comité de pilotage, en rapport avec le secrétaire dudit Comité ;
- d'examiner les rapports d'activités et de formuler des recommandations le cas échéant.

Article 9. - *Composition du Comité technique de Suivi*

Le Comité technique de Suivi est ainsi composé :

- **Président** : le Secrétaire général du Ministère en charge de la Famille ;
- **Secrétaire** : le Coordonnateur national de l'UCP ;
- **Les membres** :
 - un (01) représentant du Bureau de Suivi et d'Evaluation des Politiques et Programmes publics ;
 - un (01) représentant du Secrétaire Exécutif du Conseil national de Développement de la Nutrition ;
 - un (01) représentant du Conseil national de Lutte contre le Sida ;
 - les membres du Comité technique de Suivi du projet SWEDD+ au Ministère de la Famille et des Solidarités ;

- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise de la Réglementation pharmaceutique ;
- un (01) représentant de la SEN Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- un (01) représentant de la Direction de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des jeunes ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses ;
- un (01) représentant de la Direction du Développement du Capital humain ;
- un (01) représentant de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- un (01) représentant du Centre national d'Assistance et de Formation pour la femme ;
- un (01) représentant du Service national de l'Éducation et de l'Information pour la santé ;
- un (01) représentant de la Direction générale du Développement communautaire et de la promotion de l'Equité ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Police ;
- un (01) représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie ;
- un (01) représentant technique du Ministère en charge de la Microfinance ;
- un (01) représentant technique du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Evaluation des Projets et Programmes du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- un (01) représentant de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- un représentant de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques au Ministère de la Santé ;
- un (01) un représentant du Service national de l'Education et l'Information sanitaire et sociale ;
- un (01) représentant de la Direction de la Protection sociale des jeunes du Ministère de la Jeunesse ;

- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise de la Couverture sanitaire universelle ;
- un (01) représentant des organisations de la société civile ;
- les représentants des partenaires au développement travaillant dans le domaine : (UNFPA, OMS, UNICEF, USAID, Coopération Canadienne, Coopération Belge, AFD).

Toutefois, le Comité technique peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Le Comité technique de Suivi se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Section 2. - L'Unité de Coordination du Projet

Article 10. - Missions de l'Unité de Coordination du Projet

L'Unité de Coordination du Projet (UCP), sous la supervision du Comité de pilotage, a pour mission essentielle de gérer quotidiennement le Projet.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'assurer la mise en œuvre globale du Projet ;
- d'élaborer le plan de travail budgétisé annuel du Projet ;
- de préparer les plans d'exécution financière prenant en compte les plans de passation des marchés ;
- d'assurer le processus de passation des marchés ;
- de produire les rapports financiers et techniques à soumettre à la validation du Comité de pilotage ;
- d'assurer le rapportage, la visibilité et la communication sur les activités et les résultats du Projet ;
- d'assurer le suivi technique de l'exécution et de l'évaluation des prestations ;
- d'élaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels d'exécution du Projet ;
- d'assurer la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale ;
- de supporter tout partenaire contribuant à l'exécution du Projet ;
- de collaborer avec les partenaires techniques ;
- de mettre en place un système de comptabilité et de contrôle de gestion adéquat ;
- de recruter un auditeur externe pour le Projet.

Article 11. - La Coordination de l'UCP

L'UCP est dirigée par un Coordonnateur national recruté, de même que les autres membres de son équipe, par le Ministre chargé de la Famille et des Solidarités conformément aux procédures en vigueur.

Le Coordonnateur national recruté conformément aux TDR de recrutement est chargé notamment :

- de coordonner la planification des activités du Projet ;
- de coordonner la réalisation des activités planifiées du Projet sur la base des orientations définies par le Comité de pilotage ;
- d'assurer la supervision et l'animation de l'équipe de l'UCP et des points focaux ou partenaires de mis en œuvre des composantes du Projet ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités du personnel de l'UCP et des partenaires de réalisation ;
- d'assurer la gestion efficace et transparente des ressources humaines, financières et matérielles allouées au Projet ;
- d'animer le processus de capitalisation des expériences et mettre à la disposition du Comité de pilotage et des partenaires, les enseignements tirés de la mise en œuvre du Projet ;
- de veiller à la mise en place d'un système d'information intégré pour le suivi des opérations du Projet ;
- de négocier les instruments de partenariats (institutionnels et opérationnels), les signer et rendre compte au Comité de pilotage, le cas échéant ;
- d'établir des projets de contrats de performance avec les structures identifiées comme agences d'exécution et des conventions de partenariat à soumettre au Comité de pilotage ;
- de veiller à l'application des normes de qualité dans les méthodologies d'intervention et la prise en compte de l'aspect genre dans le Projet ;
- d'assurer le rapportage régulier des activités du Projet au Comité de pilotage, en particulier la préparation des notes d'analyse stratégique, des plans de travail, des budgets et des rapports annuels, semestriels et trimestriels ;
- d'assurer la mobilisation des ressources mises à la disposition du Projet ;
- de servir d'interface entre le Projet et les institutions sectorielles et départements ministériels associés à sa mise en œuvre ;

- de procéder à l'évaluation annuelle des performances du personnel de l'Unité de Coordination du Projet à travers une approche de gestion des ressources humaines axée sur les résultats et le mérite ;
- de faciliter la réalisation des missions d'audit et d'évaluation à travers la mise à disposition des données, documents et informations nécessaires ;
- de veiller au respect des dispositions du manuel de procédures et de l'accord de financement.

Article 12. - Composition de l'Unité de Gestion du Projet

L'Unité de Coordination du Projet est composée comme suit :

- un coordonnateur national ;
- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste en communication et en plaidoyer ;
- un spécialiste en passation des marchés ;
- un spécialiste en suivi-évaluation ;
- un spécialiste en sauvegardes sociales ;
- un spécialiste sur les questions du genre et des violences basées sur le genre ;
- un auditeur interne ;
- un comptable ;
- un personnel d'appui (secrétaires, chauffeurs, gardien, personnel d'entretien).

L'UCP peut recourir en cas de besoin à des compétences spécifiques, notamment des experts en charge des sous projets qui appuient les secteurs pour une bonne exécution du Projet.

Au niveau régional, l'UCP s'appuie sur une équipe locale dirigée par un Chef d'antenne régionale et recrutée par le Projet conformément aux orientations dans le manuel d'exécution technique. Le Chef d'antenne est placé sous l'autorité du Coordinateur national de l'UCP du Projet SWEDD+ - SENEKAL.

Chapitre III. - Dispositions financières et finales

Article 13. - Financement du Projet

Les sources de financement du Projet sont :

- le financement de l'Association internationale de Développement ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14. - Modalités d'exécution des finances

Les activités du Projet ainsi que les dépenses de fonctionnement du Comité national de pilotage, du Comité technique de Suivi et de l'Unité de Coordination du Projet sont prises en charge sur le budget du Projet.

Article 15. - Exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022111
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 juin 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**KOUREL DE MAME CHEIKH IBRAHIMA
FALL RUFISQUE ET BANLIEUE
(ASSOCIATION DES DISCIPLES DE MAME
CHEIKH IBRAHIMA FALL)**

dont le siège social est situé : Villa n° 187, Quartier Keury Souf, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 04 mai 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

ELHadji Lamine DIOP Président ;
Omar KANE Secrétaire général ;
Madiop MBENGUE Trésorier général.
Dakar, le 06 décembre 2024.

CABINET Maître Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur 3 extension derrière le Super marché Auchan
 à coté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5605/GR d'une superficie de 210 m², situé à Dakar Derklé, lot n° 82, appartenant à Monsieur Momar NDOYE, né le 25 janvier 1915 à Pout.

2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4217/KK, appartenant à Monsieur Serigne NDIAYE.

2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour
 Rue 70x55 Immeuble de la pharmacie,
 Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1300/R, appartenant aux sieurs Ousmane NDOYE, Massaer NDIAYE et Woré DIAGNE.

2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour
 Rue 70x55 Immeuble de la pharmacie,
 Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1351/R, appartenant aux sieurs Amadou NIANG et autres.

2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour
 Rue 70x55 Immeuble de la pharmacie,
 Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6937DK, appartenant au sieur El Hadji Habib SY, marabout et cultivateur.

2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés
 10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5695/R, appartenant à Monsieur Ousmane NIANE.

2-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
 7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
 Résidence « MAODO » 2^{me} étage BP. 6924 - Dakar Etoile
 (Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4826/GR sis à Dakar Derklé Route du Front de Terre d'une superficie de 208 m², appartenant à Monsieur Thiemoko BOARE, né en 1915 à Dakar.

2-2

Mes Mame Adama GUEYE & Partners
Avocats à la Cour
 Résidence Kér Diaba, Rue MZ 81 x Rue MZ 94
 Mermoz Pyrotechnie - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier inscrit sur l'immeuble d'une superficie de 04a 50ca, sis à Louga et faisant l'objet du TF n° 1294/Louga, appartenant à Monsieur Ibra SECK, Entrepreneur de Bâtiments, né en 1939 à Diavhar, Département de Kébémer (Sénégal) et demeurant à Guéoul.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sérou DIOUF & Khadiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire
 Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6.016/TH, propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant à Monsieur Abdou SEYE.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sému DIOUF & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire

Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 3.484/TH, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz THIOYE.

2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong - Résidence Fromagier, 1^{er} étage droite
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le terrain urbain formant le lot n° 747 (Secteur G) à distraire par voie de morcellement sur le titre foncier n° 1014/GW (ex. 3333/DP) et situé à Pikine Extension, appartenant aux héritiers de feu Mamadou DIA.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
 Diamniadio 35, Route de Thiès BP : 232 Bargny
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1245/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à la BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.233/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Bassirou GUEYE.

2-2

Etude de Maître Birahim GUEYE
Avocat à la Cour
 57, Avenue Hassan II Immeuble SIFA
 BP : 14060 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du TF 13.338/DG ex TF n° 12.038/GR, appartenant au GIE « Consortium d'Entreprise Générale et des Services comme en atteste l'état des droits réels en date du 19/04/2028.

1-2

Etude de Maître Birahim GUEYE
Avocat à la Cour
 57, Avenue Hassan II Immeuble SIFA
 BP : 14060 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du TF n° 389/DP, appartenant au GIE « AUX HERITIERS BABOUCAR MBAYE » comme en atteste l'état des droits réels en date du 26/08/2024.

1-2

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
 Diamniadio 35, Route de Thiès BP : 232 Bargny
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.486/NGA, appartenant à Monsieur Mbaye FALL, né le 20 août 1984 à Dakar.

1-2

Etude de Maître Bineta Thiam DIOP
Notaire à Dakar VI
 Pikine-cité Sotiba
 N° 204 bis (face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3251/DK de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs Samba DIAWARA et Hamady DIAWARA.

1-2

Etude de Maître Bineta Thiam DIOP
Notaire à Dakar VI
 Pikine-cité Sotiba
 N° 204 bis (face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1552/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Demba KANE.

1-2

Physical space does not exist *Time-space does not exist*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7760

Yerba-mate